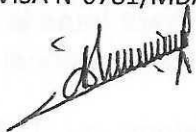


BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice
VISA N°0781/MDAC/CF DU 14/11/2022

DECRET N°2022- 0976 /PRES-TRANS/MDAC/MATDS/
MJDHRI/MEFP/MEEA portant organisation, attributions
et fonctionnement du Commandement des Opérations
du Théâtre National (COTN)



LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n°2022-013/PRES-TRANS du 08 novembre 2022 portant création d'un commandement des opérations du théâtre national ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022, portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2022-0975/PRES-TRANS du 14 novembre 2022, portant organisation du territoire national en Régions Militaires ;
- Vu le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le présent décret régit l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Commandement des Opérations du Théâtre National (COTN).
- Article 2 :** Le Commandement des Opérations du Théâtre National est placé sous l'autorité administrative de Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA) et relève pour le volet opérationnel du Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées (CEMGAA).
- Article 3 :** Le COTN est commandé par un officier général ou un officier supérieur nommé par décret présidentiel.

Il porte le titre de Commandant du Commandement des Opérations du Théâtre National.

Article 4 : Le Commandement des Opérations du Théâtre National a pour missions de concevoir, organiser et soutenir les opérations entrant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sur l'ensemble du territoire National.

Article 5 : Le Commandant du Commandement des Opérations du Théâtre National est responsable de la planification et de la conduite des opérations, de la coordination de l'action de l'ensemble des Forces de Défense et de Sécurité et auxiliaires civils mis à sa disposition ainsi que leurs moyens engagés sur le Théâtre. Il peut réquisitionner les services, les personnes et les biens nécessaires à la conduite des opérations.

A ce titre, il est chargé :

- du commandement opérationnel de toutes les forces engagées dans les opérations de sécurisation ;
- de la contribution à la mise en œuvre des stratégies en lien avec la sécurisation du territoire ;
- de la coordination des actions de tous les acteurs intervenant sur le théâtre national dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou de toute autre menace contre l'intégrité du territoire national ;
- de la planification et de la conduite des opérations avec les partenaires et les pays amis ;
- du soutien logistique des unités sous son commandement.

Article 6 : Le Commandant du COTN est assisté d'un adjoint, officier général ou officier supérieur, nommé dans les mêmes conditions, qui prend le titre de Commandant du Commandement des Opérations du Théâtre National Adjoint.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 7 : Le COTN est organisé comme suit :

- un Cabinet ;
- un Etat-Major ;
- des Unités opérationnelles.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 8 : Le cabinet comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- des Conseillers ;
- un Service de sécurité.

CHAPITRE II : DE L'ETAT – MAJOR

Article 9 : L'Etat-Major du COTN comprend :

- un Centre intégré des opérations (CIO) ;
- des Bureaux ;

- un Secrétariat général ;
- des Coordonnateurs des forces de sécurité intérieure ;
- des Points focaux de départements ministériels.

Section 1 : Du Centre Intégré des Opérations

- Article 10 :** Le CIO comprend :
- un Secrétariat ;
 - des Cellules ;
 - des Officiers de liaison ;
 - un Elément de protection.

Section 2 : Des Bureaux

- Article 11 :** Les Bureaux comprennent :
- un Bureau de coordination et de liaison ;
 - un Bureau logistique ;
 - un Bureau des systèmes d'information et de communication (SIC) ;
 - un Bureau des investigations et retour d'expérience.

Section 3 : Du Secrétariat Général

- Article 12 :** Le Secrétariat général comprend :
- un Service courrier ;
 - un Service archives.

Section 4 : Des Coordonnateurs des Forces de Sécurité Intérieure

- Article 13 :** Les Coordonnateurs des forces de sécurité intérieure sont :
- un Coordonnateur de la police nationale ;
 - un Coordonnateur du corps des eaux et forêts ;
 - un Coordonnateur de la douane ;
 - un Coordonnateur de l'administration pénitentiaire ;
 - un Coordonnateur des Polices Municipales.

Section 5 : Des Points Focaux des Départements Ministériels

- Article 14 :** Les Points focaux des départements ministériels comprennent :
- un Point focal du ministère en charge de l'administration du territoire ;
 - un Point focal du ministère en charge de la justice ;
 - un Point focal du ministère en charge des finances ;
 - un Point focal du ministère en charge de l'action humanitaire ;
 - un Point focal du ministère en charge des transports ;
 - un Point focal du ministère en charge de la santé ;
 - un Point focal du ministère en charge des mines ;
 - un Point focal du ministère en charge des infrastructures ;
 - un Point focal du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
 - un Point focal du ministère en charge de l'environnement et de l'eau ;
 - un Point focal du ministère en charge de l'éducation nationale ;
 - un Point focal du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;

- un point focal du ministère en charge du Commerce ;
- un Point focal de la Brigade de Veille et de Défense Patriotique.

CHAPITRE III : DES UNITES OPERATIONNELLES

- Article 15 :** Les unités opérationnelles sont :
- des Groupements de forces ;
 - des Bataillons d'intervention rapide ;
 - un Groupement logistique ;
 - un Groupement air ;
 - un Groupement d'artillerie.
 - une Brigade de Veille et de Défense Patriotique ;

Section 1 : Les Groupements de Forces

- Article 16 :** Les Groupements de Forces sont :
- le Groupement de Forces pour la Sécurisation du Nord (GFSN) qui opère dans la zone de responsabilité de la 1^{ère} Région Militaire ;
 - le Groupement de Forces pour la Sécurisation de l'Ouest (GFSO) qui opère dans la zone de responsabilité de la 2^{ème} Région Militaire;
 - le Groupement de Forces pour la Sécurisation du Centre (GFSC) qui opère dans la zone de responsabilité de la 3^{ème} Région Militaire;
 - le Groupement de Forces pour la Sécurisation du Sahel (GFSS) qui opère dans la zone de responsabilité de la 4^{ème} Région Militaire;
 - le Groupement de Forces pour la Sécurisation de la Boucle du Mouhoun (GFSBM) qui opère dans la zone de responsabilité de la 5^{ème} Région Militaire ;
 - le Groupement de Forces pour la Sécurisation de l'Est (GFSE) qui opère dans la zone de responsabilité de la 6^{ème} Région Militaire.

- Article 17 :** Les Groupements de forces sont composés chacun :
- d'un Centre des opérations ;
 - de Bataillons Mixtes de Marche ;
 - de Détachements militaires ;
 - d'un Sous-Groupement logistique ;
 - d'un Sous-Groupement d'appui ;
 - d'Escadrons de Gendarmerie Nationale ;
 - d'Unités mobiles d'intervention de Police Nationale ;
 - d'Unités d'intervention des eaux et forêts ;
 - d'un élément de renseignement et de reconnaissance ;
 - d'une coordination des volontaires pour la défense de la patrie.

Section 2 : Les Bataillons d'Intervention Rapide

Article 18 : Les Bataillons d'intervention rapide constituent la réserve opérationnelle de l'Etat-Major Général des Armées et sont placés sous le commandement opérationnel du COTN.

Article 19 : Les Bataillons d'intervention rapide sont créés par décret présidentiel.

Section 3 : Le Groupement Logistique

Article 20 : Le Groupement logistique est composé :

- d'un Elément de commandement ;
- des Unités logistiques ;
- des Détachements avancés du soutien.

Section 4 : Le Groupement Air

Article 21 : Le Groupement Air est composé :

- d'un Elément de commandement ;
- des Unités air ;
- des Détachements de liaison opérationnelle.

Section 5 : Le Groupement d'Artillerie

Article 22 : Le Groupement d'Artillerie est composé de :

- d'un élément de Commandement (CO ART) ;
- des bataillons d'artillerie.

Section 6 : La Brigade de Veille et de Défense Patriotique (B.VDP)

Article 23 : La B.VDP est composée de :

- d'un commandement ;
- des sections de Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) dans chaque commune désignée ;
- des groupes de VDP dans chaque village.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES GÉNÉRALITÉS

Article 24 : Le poste de commandement du COTN est implanté dans la Garnison de Ouagadougou et a compétence sur l'ensemble du territoire national.

Le Commandement des Opérations du Théâtre National met en œuvre les mesures nécessaires aux opérations de sécurisation du territoire national dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

CHAPITRE II : DU CABINET

Article 25 : Le cabinet est dirigé par un officier nommé par décret présidentiel.

Il prend le titre de Chef de cabinet.

Le cabinet est chargé :

- de coordonner les activités du Commandant du Commandement des Opérations du Théâtre National ;
- de préparer les réunions du COTN ;
- d'assurer les contacts officiels du Commandant du Commandement des Opérations du Théâtre National.

CHAPITRE III : DE L'ETAT-MAJOR DU COTN

Article 26 : L'Etat-Major est placé sous l'autorité directe du commandant du COTN. Il est l'outil de planification et de coordination des opérations relatives à la sécurisation du territoire. A ce titre, il est chargé de :

- la planification des opérations relatives à la sécurisation du territoire ;
- la coordination des actions des différents acteurs ;
- la supervision administrative et financière liée aux opérations ;
- la supervision de l'appui logistique aux unités engagées ;
- l'établissement des liaisons opérationnelles ;
- la coordination des actions des partenaires extérieurs ;
- la capitalisation des enseignements opérationnels.

Section 1 : Du Centre Intégré des Opérations

Article 27 : Le Centre Intégré des Opérations (CIO) a pour mission de planifier, conduire et suivre les opérations de sécurisation avec l'ensemble des forces de défense et de sécurité et les auxiliaires civils de sécurité (B.VDP). Le CIO peut bénéficier des Opérations Spéciales.

Le Centre intégré des opérations est dirigé par un officier supérieur nommé par décret présidentiel.

Il prend le titre de Chef du CIO.

Section 2 : Des Bureaux

Article 28 : Les Bureaux sont dirigés par des officiers nommés par arrêté du ministre en charge de la défense. Ils sont chargés d'appuyer le Commandant du COTN dans leurs domaines de compétence.

Section 3 : Du Secrétariat Général

Article 29 : Le Secrétariat général est chargé de la gestion du courrier ordinaire et des archives. Il est dirigé par un officier ou un sous-officier supérieur nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il prend le titre de Chef du Secrétariat général.

Section 4 : Des Coordonnateurs des Forces de Sécurité intérieure

Article 30 : Les Coordonnateurs des forces de sécurité intérieure sont des cadres supérieurs des Forces de Sécurité Intérieure mis à disposition par leurs entités d'origine.

Ils sont chargés d'appuyer le commandant du COTN dans leurs domaines de compétence. Pour cela, ils assurent la liaison avec leurs entités d'origine. Ils ont un pouvoir décisionnel en liaison avec les chefs sous la tutelle desquels ils sont placés.

Section 5 : Des Points Focaux des Départements Ministériels

Article 31 : Les points focaux sont des cadres supérieurs désignés par leurs départements ministériels respectifs. Ils sont chargés d'appuyer le commandant COTN dans leurs domaines de compétence.

CHAPITRE IV : DES UNITES OPERATIONNELLES

Section 1 : Des Groupements de Forces

Article 32 : Les Groupements de forces sont chargés de la sécurisation de leur zone de responsabilité. Ils sont commandés par des officiers nommés par décret présidentiel.

Les Commandants de Groupement de forces sont chargés, dans leurs zones de responsabilité :

- du commandement opérationnel de toutes les forces engagées dans les opérations de sécurisation dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- du soutien logistique des unités sous leur commandement ;
- du suivi administratif des personnels sous leur commandement ainsi que de la gestion des ressources financières allouées aux opérations ;
- de la coordination des actions de tous les acteurs intervenant dans les opérations de sécurisation ;
- de la conduite des opérations y compris celles avec les partenaires et les pays amis.

Section 2 : Des Bataillons d'Intervention Rapide

Article 33 : Les Bataillons d'Intervention Rapide relèvent du Chef d'Etat-Major Général des Armées et sont mis à la disposition du COTN.

Ils sont chargés d'agir sur toute l'étendue du territoire national dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de toute forme de menace.

Chaque Bataillon est commandé par un officier nommé par décret présidentiel. Il prend le titre de Commandant de Bataillon d'Intervention Rapide.

Le Commandant du Bataillon d'Intervention Rapide est chargé du commandement opérationnel, du soutien logistique, du suivi

administratif et de la mise en condition opérationnelle de son unité. En outre, il assure la gestion des ressources financières mises à sa disposition.

Section 3 : Du Groupement Logistique

Article 34 :

Le Groupement logistique est chargé de la planification, de l'organisation et de la conduite du soutien logistique des opérations de sécurisation du territoire national.

Le Groupement logistique est commandé par un officier nommé par décret présidentiel qui prend le titre de Commandant de Groupement logistique.

Le Commandant du Groupement logistique est chargé de veiller :

- au soutien logistique des unités engagées sur le théâtre ;
- à la centralisation des ressources mobilisées pour le soutien des opérations ;
- au ravitaillement des unités opérationnelles ;
- à la gestion de l'ensemble des ressources nécessaires aux forces déployées ;
- à la participation à la mise en condition des forces engagées ;
- à la coordination des mouvements de personnels et de matériels entre les différents groupements de forces ;
- à la qualité du soutien fourni, ainsi qu'à la régularité de l'usage des moyens matériels déployés sur le théâtre des opérations.

Section 4 : Du Groupement Air

Article 35 :

Le Groupement Air est une formation opérationnelle chargée de la planification, de la coordination et du commandement des opérations aériennes dans le cadre des missions assignées au COTN.

Le Groupement Air est commandé par un officier, nommé par décret présidentiel qui prend le titre de Commandant de Groupement Air.

Le Commandant de Groupement Air est chargé :

- d'assurer le contrôle opérationnel des unités sous son commandement ;
- de veiller à la planification, à la conduite et au suivi des opérations aériennes ;
- d'assurer le rôle de conseiller « air » au COTN.

Section 5 : Le Groupement d'Artillerie

Article 36 :

Le Groupement d'artillerie est chargé de la planification, de la conduite des appuis feux des unités engagées dans les opérations de sécurisation du territoire national.

Le Groupement d'artillerie est commandé par un officier nommé par décret présidentiel qui prend le titre de Commandant de Groupement d'Artillerie.

Le Commandement du Groupement d'artillerie est chargé de veiller :

- aux appuis feux des unités engagées sur le théâtre des opérations ;
- à la formation et la mise en condition opérationnelle des unités d'appui ;
- à la coordination des appuis feux sur le théâtre national ;
- la gestion des ressources relatives au maintien de ses moyens ;
- à la qualité des appuis fournis, ainsi qu'à la régularité de l'usage des moyens matériels déployés sur le théâtre des opérations ;
- à la recherche du renseignement sur le champ de bataille.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des structures du COTN font l'objet de textes spécifiques.

Article 38 : Le COTN dispose de moyens humains, financiers, matériels et immobiliers destinés à sa mission.

En raison de la sécurité des opérations, les personnels et les activités du COTN sont soumis au secret défense.

Pour cela, il peut lui être accordé des dérogations en matière de gestion des ressources humaines et financières.

Article 39 : La mise à disposition est la position administrative des personnels provenant d'autres structures au COTN.

Article 40 : Le COTN peut recevoir des officiers de liaison de Forces ou structures partenaires.

Article 41 :

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice et des Droits humains, Chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 2022-0331/PRES-TRANS/PM/MDAC du 14 juin 2022, et sera publié au Journal officiel du Faso.



Ouagadougou, le 14 novembre 2022

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

Colonel Major Kassoum COULIBALY

Le Ministre de l'Administration Territoriale de
la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Le Ministre de la Justice et des Droits humains,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux

Madame Bibata NEBIE/OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

Monsieur Aboubacar NACANABO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement

Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

ORGANIGRAMME DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS DU THEATRE NATIONAL

